

Département-des
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Canton de
SAINT-LAURENT-DU-VAR
CAGNES-EST

Commune de
SAINT-LAURENT-DU-VAR

St Laurent-du-Var,
le 25 AVR. 2008

ARRETE DU MAIRE

OBJET : ARRETE PERMANENT – Réglementation de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge sur le territoire communal – Abrogation de l'Arrêté Municipal du 21 mars 2008
Service : Gestion Voirie / Réseaux - FB/TP/BP

**LE MAIRE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR,
CONSEILLER GENERAL DES ALPES MARITIMES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et R 411-8,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

VU l'Arrêté Municipal du 21 mars 2008,

ARRETE :

Article Premier : Le présent Arrêté Municipal abroge l'Arrêté Municipal du 21 mars 2008 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le territoire communal.

Article Deux : La circulation des poids-lourds de 3,5 tonnes de poids total en charge sur le territoire communal sera réglementée comme suit :

La circulation de tout poids-lourd de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge sera interdite sur toutes les voies communales et départementales traversant la commune à l'exception des axes suivants :

- R.D.6007
- R.D.95
- Chemin de la Digue
- Avenue Jean Aicard – entre le rond-point Jean Aicard et le rond-point des Rascas
- R.D.2209 – entre la Place St-Antoine (intersection Avenue des Pugets / Corniche Fahnestock / Avenue Général Leclerc) et la limite Nord de la commune
- R.D.118 entre la Place St-Antoine (intersection Avenue des Pugets / Corniche Fahnestock / Avenue Général Leclerc) et la limite de commune avec La Gaude

OBJET : ARRETE PERMANENT – Réglementation de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge sur le territoire communal – Abrogation de l'Arrêté Municipal du 21 mars 2008.

Article Trois : Ne sont pas concernés par le présent arrêté :

- Les véhicules de livraison (à l'exception de l'approvisionnement en matériaux des chantiers de construction)
- Les véhicules de déménagement
- Les véhicules de service public
- Les véhicules de secours
- Les véhicules de transport en commun

Article Quatre : Pour l'approvisionnement en matériaux des chantiers de construction, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes devra faire l'objet d'une demande de dérogation à la limitation de tonnage. La demande devra parvenir en Mairie au moins quinze jours avant l'ouverture du chantier. Tout chauffeur devra être à même de la présenter lors des contrôles des autorités de police.

Article Cinq : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Commissariat de Saint Laurent du Var,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la C.R.S.N°6,
- C.A.N.C.A. (Direction Générale des Transports)
- C.A.N.C.A. (Direction Générale de Collecte et Traitement des Déchets)
- Conseil Général des Alpes-Maritimes – Colomars
- Subdivision de l'Equipement de Nice
- Cabinet du Maire

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Laurent du Var, le 25 AVR. 2008

P/LE MAIRE
Conseiller Général
Vice-Président de la C.A.N.C.A.
Le Premier Adjoint
Léopold MAYEN



Tout recours contre la présente décision
Doit être formé auprès du Tribunal Administratif
De Nice dans les deux mois à partir de la
Notification de la décision

CAGNES SUR MER

AFN ↑

CAGNES/MER ANTIBES

CAGNES/MER ANTIBES

CAP 3000
STATION COMMERCIALE

